

Consultation publique

Le 29 mars 2012

Consultation publique relative à la création d'une zone d'équilibrage Nord unique pour les gaz H et B sur le réseau de GRTgaz

La présente consultation publique a pour objet de recueillir les remarques des acteurs du marché sur les orientations envisagées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) concernant les modalités de rapprochement des périmètres d'équilibrage Nord H et Nord B de GRTgaz.

A l'issue de cette consultation, la CRE prendra une délibération sur les modalités de création d'une zone d'équilibrage Nord unique pour les gaz H et B sur le réseau de GRTgaz.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans le présent document, **au plus tard le 23 avril 2012.**

1. Contexte

Le réseau de gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B) de GRTgaz permet d'alimenter une zone de consommation d'environ 50 TWh¹ par an située dans le Nord de la France. Ce réseau est distinct du réseau de gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H). L'essentiel des besoins en gaz B est couvert, d'une part, par des flux provenant de Taisnières B, point d'importation en France du gaz B en provenance du champ de Groningue aux Pays-Bas et d'autre part, par le recours au stockage de gaz B de Gournay (Gournay B) opéré par Storengy. L'accès des fournisseurs nouveaux entrants au gaz B est contraint du fait de l'unicité de la ressource et de la faible disponibilité de capacités de transport de gaz B sur les réseaux amont.

Afin de permettre à tous les fournisseurs actifs en France d'accéder aux consommateurs raccordés au réseau de gaz B, le tarif de transport de GRTgaz prévoit deux services (base et pointe) de conversion de gaz H en gaz B. Le service de base (service principal) est un service ferme assuré par GRTgaz par le recours à un contrat d'échange de gaz H en gaz B souscrit auprès de GDF Suez, qui dispose lui-même d'un contrat d'approvisionnement à long terme en gaz B. Le tarif en vigueur (ATRT4) prévoit que le tarif de ce service ne couvre que 50% environ de son coût, le reste étant mutualisé sur les autres termes du tarif de GRTgaz.

Les périmètres d'équilibrage sont actuellement distincts sur les réseaux H et B de GRTgaz. Les règles d'équilibrage permettent toutefois aux expéditeurs de foisonner leurs déséquilibres sur les périmètres H et B, dans la limite de leurs capacités de conversion de base souscrites.

Ce dispositif a permis une ouverture effective à la concurrence du réseau de gaz B dans des proportions proches de celles observées sur le réseau de gaz H.

A l'occasion de la consultation publique relative aux tarifs et aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel menée par la CRE en juillet 2010, une large majorité des acteurs de marché a demandé la poursuite de la simplification de l'accès au réseau B par une fusion des périmètres d'équilibrage contractuel H et B de la zone Nord. La constitution d'une zone Nord unifiée disposant d'un système d'équilibrage unique faisant abstraction des différences de qualité physique des gaz H et B permettra de renforcer la liquidité et l'attractivité du PEG Nord en augmentant de 5 Gm³ la consommation annuelle de la zone qu'il dessert. Dans ce contexte, la Concertation Gaz a demandé en janvier 2011 à GRTgaz de réaliser une étude de faisabilité relative à la fusion contractuelle des périmètres d'équilibrage H et B à l'horizon 2013. GRTgaz a remis à la CRE en février 2012 le rapport d'étude relative à cette fusion.

Sur la base des travaux menés en 2011, la CRE envisage de fusionner, au 1^{er} avril 2013, les périmètres d'équilibrage contractuel H et B de la zone Nord et de créer un PEG Nord unique. Toutefois, cette fusion des périmètres d'équilibrage contractuel est réalisée alors que les réseaux physiques restent distincts. Elle doit donc s'accompagner de mesures permettant de s'assurer que les infrastructures de gaz B continuent à être utilisées pour équilibrer physiquement le réseau de gaz B.

2. Orientations concernant la création d'une zone d'équilibrage Nord unique

2.1. Principes généraux

La création d'une zone d'équilibrage Nord unique pour les qualités de gaz H et B envisagée par la CRE se traduirait pour les utilisateurs du réseau de GRTgaz par trois évolutions principales :

- les déséquilibres des expéditeurs actifs sur le réseau H et/ou le réseau B de la zone Nord seront calculés à l'échelle d'un périmètre d'équilibrage unique ;
- un PEG Nord unique sera créé par agrégation des anciens PEG Nord B et Nord H ;
- GRTgaz continuera à assurer pour les expéditeurs un service de conversion de base H vers B mais ce service ne sera plus facturé aux expéditeurs. GRTgaz devra toutefois continuer à recourir à une prestation de service d'échange de gaz H en gaz B afin d'équilibrer physiquement le réseau de gaz B. Le coût de cette prestation sera intégralement mutualisé dans le tarif de GRTgaz, ce qui se traduira, toutes choses égales par ailleurs (en particulier à conditions de recours à cette prestation équivalentes à celles en vigueur et à hypothèse de taux d'ouverture constant du marché de détail du gaz B), par une hausse d'environ 0,5 % des autres termes du tarif de GRTgaz.

¹ 47 TWh en 2011

Q1. Etes-vous favorable aux principes proposés ci-dessus pour la création d'une zone d'équilibrage Nord unique ?

2.2. Modalités opérationnelles

GRTgaz continuera à commercialiser les capacités permettant d'utiliser les infrastructures du réseau B (interconnexion de Taisnières B, interface avec le groupement de stockage Sédiane B de Storengy, services de conversion physique de gaz H en gaz B de pointe et de gaz B en gaz H). Ces services resteront accessibles à tous les expéditeurs à hauteur de leurs souscriptions, à l'exception du service de conversion physique B vers H qui ne sera accessible que pour les expéditeurs important leur propre gaz B, soit ceux disposant de capacités à Taisnières B. Les conditions tarifaires et opérationnelles d'accès à ces capacités seront, toutes choses égales par ailleurs, semblables à celles en vigueur.

Pour les expéditeurs, les règles contractuelles d'équilibrage au niveau de la zone Nord fusionnée seront identiques à celles s'appliquant sur chaque zone d'équilibrage de GRTgaz, sans distinction de qualité de gaz.

Pour assurer l'équilibrage physique du réseau B, GRTgaz fera appel à la prestation d'échange de gaz H en gaz B. Chaque jour, GRTgaz établira, pour le lendemain, une prévision de la consommation de l'ensemble des clients finals raccordés au réseau de gaz B. Sur la base de cette prévision et des nominations des expéditeurs au niveau des infrastructures du réseau B, GRTgaz déterminera le besoin physique en gaz B et déterminera les quantités concernées au titre de la prestation d'échange de gaz H en gaz B. L'expéditeur prestataire du service d'échange de gaz H en gaz B aura l'obligation de continuer à apporter la quantité de gaz B nécessaire pour couvrir les besoins de ses clients raccordés au réseau de gaz B.

2.2.1. Incitations destinées à assurer l'équilibrage physique du réseau de gaz B

Les réseaux H et B restant physiquement distincts, GRTgaz devra continuer à assurer l'équilibrage physique de chacun de ces deux réseaux séparément. Il est donc important que les expéditeurs détenteurs de capacités sur les infrastructures du réseau de gaz B utilisent ces dernières aux fins de l'alimentation des clients raccordés au réseau de gaz B.

Deux mesures sont envisagées pour inciter les expéditeurs à souscrire et utiliser les capacités des infrastructures du réseau de gaz B de façon à répondre aux besoins de l'équilibrage physique du réseau B :

- GRTgaz facturera a posteriori un service de conversion contractuelle de gaz B en gaz H à tout expéditeur qui émettrait sur le réseau B une quantité de gaz B supérieure à la consommation totale de ses clients raccordés au réseau B. Le tarif de ce service facturé à l'usage serait de l'ordre de 1 €/MWh. Une tolérance représentative des erreurs de prévision normales des expéditeurs pourrait être adoptée. Ce service de conversion contractuelle ne s'appliquera pas à l'expéditeur prestataire de l'échange de gaz H en gaz B dans la mesure où ce dernier injecte structurellement davantage de gaz sur le réseau B que ses clients n'en consomment ;
- GRTgaz pourra, si l'équilibrage physique du réseau B le nécessite, imposer aux expéditeurs qui détiennent des capacités sur les infrastructures physiques du réseau B de revoir leurs nominations sur ces infrastructures à la hausse ou à la baisse, tout en respectant leur obligation générale d'équilibrage sur le périmètre agrégé H et B. La facturation de 1 €/MWh présentée précédemment ne s'applique pas si la quantité émise de gaz B résulte d'une révision des renominations à la demande de GRTgaz.

Ces mesures pourraient être renforcées ou complétées si le retour d'expérience en montrait le besoin.

Q2. Etes-vous favorable aux mesures proposées pour s'assurer que les infrastructures de gaz B sont utilisées par les expéditeurs pour l'équilibrage physique du gaz B ?

2.2.2. Modalités applicables à la prestation d'échange de gaz H en B

Compte tenu des contraintes d'accès au gaz B, le recours à une prestation d'échange de gaz H en gaz B est nécessaire pour assurer le développement de la concurrence sur le réseau de gaz B. A cet effet, GRTgaz bénéficie d'un contrat d'échange souscrit auprès de GDF Suez.

Au titre des engagements pris vis-à-vis de la Commission européenne dans le cadre de la procédure COMP/B-1/39.316 GDF Suez s'est engagé à « *continuer le service [d'échange] de gaz H en gaz B fourni à GRTgaz dans des conditions financières raisonnables sensiblement identiques aux conditions en vigueur à la Date d'effet, pour que celui-ci puisse pérenniser le service régulé de conversion du gaz H en gaz B, qui permet à un expéditeur disposant de gaz H d'échanger celui-ci contre du gaz B afin d'alimenter des clients desservis en gaz B* ». Cet engagement est valable, au plus tard, jusqu'au 1^{er} octobre 2024.

Le maintien du service d'échange actuellement fourni par GDF Suez, tel que visé par les engagements rappelés ci-dessus, est nécessaire à court terme. GRTgaz devra mener des travaux pour que la sélection d'un ou plusieurs prestataire(s) d'échange de gaz H en gaz B puisse faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence d'ici 2015.

Q3. Etes-vous favorable à la sélection du ou des prestataire(s) d'échange par l'organisation d'une procédure de mise en concurrence dans le calendrier proposé ?

Q4. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

3. Synthèse des questions

Q1. Etes-vous favorable aux principes proposés ci-dessus pour la création d'une zone d'équilibrage Nord unique ?

Q2. Etes-vous favorable aux mesures proposées pour s'assurer que les infrastructures de gaz B sont utilisées par les expéditeurs pour l'équilibrage physique du gaz B ?

Q3. Etes-vous favorable à la sélection du ou des prestataire(s) d'échange par l'organisation d'une procédure de mise en concurrence dans le calendrier proposé ?

Q4. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 23 avril 2012** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : dirgaz.cp1@cre.fr;
- par courrier postal à : 15, rue Pasquier - 75379 Paris Cedex 08 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz (téléphone : 01.44.50.41.44).

Les parties intéressées devront préciser, **le cas échéant, le caractère confidentiel de leurs réponses**. Sans mention explicite du répondant sur la nature confidentielle de sa contribution, cette dernière pourra être publiée à l'issue de la consultation.